

ARRÊTÉ n° Arr20221003-060
Portant temporairement circulation alternée
Rue de la Libération

Le Maire de la **Commune de CETON** (Orne),

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1^{er} -huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande formulée par l'entreprise UI NORMANDIE CENTRE – 3 Avenue Philippe Lebon – ZI du Grand Launay – BP 90246 – 76124 LE GRAND QUEVILLY CEDEX

CONSIDÉRANT qu'en raison du remplacement d'un poteau,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Du lundi 17 octobre 2022 au lundi 21 octobre 2022 inclus, la circulation sera alternée manuellement rue de la Libération.

Article 2 Par dérogation, et en tant que de besoin, les véhicules de secours, d'incendie et de chantiers ne sont pas concernés par les interdictions résultant du présent arrêté.

Article 3 - Les prescriptions édictées à l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le maintien de cette signalisation seront assurés par les soins du pétitionnaire.

Article 4 - Monsieur le Maire ainsi que tout agent de la force publique sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au lieu d'affichage habituel.

Fait à CETON, le 3 octobre 2022

Affiché le 6 octobre 2022

